

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 42-160-1910 accordant au sieur Abdou Mohamed Hassen la concession définitive d'une partie du lot n° 140.

n° 42-160-1910

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
21 février 1910

Numéro JO
n° 160 du 01/03/1910

Date du numéro
1 mars 1910

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur : Vu l'ordonnance organique du 1^{er} septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 17 Janvier et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions : Vu la lettre du 20 novembre 1909 par laquelle le sieur Abdou Mohamed Hassen, demeurant à Djibouti, sollicite la concession définitive du lot de terrain portant le n° 140 du plan cadastral de Djibouti qui lui a été concédé pour moitié et à titre provisoire, conjointement avec le sieur Ahmed Mohamed Kassim suivant arrêté du 1 juin 1905 : Vu le rapport du Chef du service des Travaux Publics en date du 14 février 1910: Le Conseil d'Administration entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Il est fait concession définitive au sieur Abdou Mohamed Hassen demeurant à Djibouti d'une parcelle de terrain d'une superficie totale de 157 mq. 61, partie du lot N° 149 du plan cadastral de Djibouti qui lui a été accordé, à titre provisoire, conjointement avec le sieur Ahmed Mohamed Kasstum suivant arrêté du 1^{er} juin 1905, et sur laquelle il a édifié une maison en pierres. La partie du lot N° 140 faisant l'objet de la présente concession définitive présente la forme d'un rectangle mesure 15 m. 55 de largeur sur 8 m. 45 de longueur et est limitée de la façon suivante : Au nord et à l'ouest par deux ruelles : au sud par le lot Saïd ben Sud, à l'est par le lot Ahmed Mohamed Kassim. Art 2 — La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers Art. 3. — Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que tous les règlements qui pourront intervenir dans la suite en la matière sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté, Art 4 — les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitive seront remplies aux frais du concessionnaire et par ses soins, au bureau de l'enregistrement, et ce, dans le délai d'un mois, à compter du jour de la notification de l'arrêté Art 5— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

P, PASCAL, par le Gouverneur : Le Secrétaire général. CASTAING.